

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1988)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

Mme Lingemann, M. Balanant, M. Croizier, M. Gumbs et Mme Bannier

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dépose »,

les mots :

« peut déposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser à l'administration la faculté d'apprécier l'opportunité de déposer plainte au nom de son agent, afin, notamment, de réserver les hypothèses dans lesquelles émergerait un doute quant à la caractérisation de l'infraction, au lien entre l'infraction pénale et les fonctions de l'agent ou, encore, à l'absence de faute personnelle de l'agent à l'origine des infractions pénales dont il a été victime.

De plus, en termes de faisabilité, un dépôt obligatoire alourdirait excessivement la charge des chefs d'établissements et des rectorats.